



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules****155^e session**

Genève, 15-18 novembre 2011

Point 13.2 de l'ordre du jour provisoire

**Examen et vote par l'AC.3 concernant des projets
de Règlements techniques mondiaux ou des projets
d'amendements à des Règlements techniques mondiaux existants****Proposition de rectificatif 1 à l'amendement 1 au Règlement
technique mondial n° 4 (Procédure mondiale harmonisée
d'homologation des véhicules utilitaires lourds (WHDC))****Communication du Groupe de travail de la pollution et de l'énergie***

Le texte reproduit ci-après, qui a été adopté par le Groupe de travail de la pollution et de l'énergie (GRPE) à sa soixante-deuxième session, propose quelques corrections de forme. Il a été établi sur la base du document ECE/TRANS/WP.29/GRPE/2011/9, non modifié (ECE/TRANS/WP.29/GRPE/62, par. 14 et 15). Il est transmis au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité exécutif (AC.3) pour examen et vote.

* Conformément au programme de travail pour 2010-2014 du Comité des transports intérieurs (ECE/TRANS/208, par. 106, et ECE/TRANS/2010/8, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements, en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis dans le cadre de ce mandat.

Paragraphe 8.6.2, modifier comme suit:

«8.6.2 Calcul des HCNM et du CH₄

Le calcul des...

...

Les concentrations de HCNM et de CH₄ sont calculées comme suit par la méthode a):

$$c_{NMHC} = \frac{c_{HC(w/oNMC)} \times (1 - E_M) - c_{HC(w/NMC)}}{E_E - E_M} \quad (67)$$

$$c_{CH_4} = \frac{c_{HC(w/NMC)} - c_{HC(w/oNMC)} \times (1 - E_E)}{r_h \times (E_E - E_M)} \quad (68)$$

...».

Paragraphe 9.5.5, modifier comme suit:

«9.5.5 Vérification du système complet

Pour déterminer la justesse totale du système de prélèvement CVS et du système d'analyse, on introduit une masse connue d'un gaz polluant dans le système, celui-ci fonctionnant de manière normale. Le polluant est analysé, et sa masse déterminée conformément au paragraphe 8.5.2.4, sauf dans le cas du propane, pour lequel on applique un facteur μ de 0,000507 au lieu de 0,000480 pour les HC. L'une ou l'autre des deux méthodes suivantes doit être appliquée.».

Paragraphe A.4.2, modifier comme suit:

«A.4.2 Analyse de régression

...

L'erreur type d'estimation (SEE) est calculée comme suit:

$$SEE = \sqrt{\frac{\sum_{i=1}^n [y_i - a_0 - (a_1 \times x_i)]^2}{n - 2}} \quad (96)$$

...».